

ARRETE N° 2026-030

Arrêté de fermeture immédiate pour mise en danger de la vie d'autrui avec notion de péril imminent concernant l'Auberge de Villechaume "Partie hébergement"

Le Maire de la commune de Sennely,

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 143-1 à R. 143-47 ainsi que les articles R. 184-4 et R. 184-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2, ainsi que les articles L. 211-1 à L. 211-6;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les éléments transmis par la Commission de sécurité de l'arrondissement d'Orléans—le 29/08/2026, à la suite de la visite inopinée du 28 août 2026 au domaine de Villechaume, Sennely, qui émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement Auberge de Villechaume "Partie hébergement" avec demande de fermeture immédiate pour mise en danger de la vie d'autrui avec notion de péril imminent ;

Considérant l'avis défavorable émis par ladite commission de sécurité le 28 août 2026 sur l'établissement Auberge de Villechaume "Partie hébergement" pour les motifs suivants :

- Absence de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de créer un Établissement Recevant du Public (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation)

- Ouverture d'un Établissement Recevant du Public disposant de locaux à sommeil sans avis de la Commission de Sécurité compétente (articles R143-14 et R143-38 du code de la construction et de l'habitation et article GE 3 du règlement de sécurité)
- Non respect des règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil (articles PE28 à PE37 du règlement de sécurité)
- Absence de Système de Sécurité Incendie de catégorie A et de Détection Automatique d'Incendie (article PE 32 du règlement de sécurité)
- Absence de vérification des installations électriques) (article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation et article PE4 du règlement de sécurité)
- Défaut d'isolement des locaux à risques conformément à l'article PE 9 du règlement de sécurité

Considérant qu'au regard de la gravité des risques encourus par le public accueilli dans cet établissement Auberge de Villechaume "Partie hébergement" il y a lieu d'ordonner la fermeture au public, cette mesure étant la seule de nature à garantir la sécurité du public ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1er :

La fermeture au public de l'établissement Auberge de Villechaume "Partie hébergement" 45 rue de Villechaume 45240 Sennely, est prononcée immédiatement.

Article 2 :

L'exploitant est tenu :

- de déposer une demande d'autorisation de travaux pour se conformer à la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public de 5ème catégorie au titre du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités,
- d'informer par écrit le Maire de la réalisation des travaux une fois ceux-ci totalement réalisés,
- la réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après l'avis de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pendant un délai maximum de deux mois suivant notification du présent arrêté, devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de Mairie de Sennely est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUPON Charles-Hubert, représentant de l'établissement Auberge de Villechaume, Chef d'établissement.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la région Centre Val de Loire et du département du Loiret,
- Monsieur le Commandant la région de gendarmerie,
- Monsieur le Directeur départemental des services incendie et secours du Loiret,

Fait à Sennely, le 29/08/2026
Le Maire,
Bruno de BLOIS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

